



Article 15

La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3° Les assistants d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- 4° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ;
- 5° Les policiers scientifiques de la police nationale.

Article 21-4 du CPP

Les policiers scientifiques appartiennent aux corps des agents spécialisés, techniciens et des ingénieurs de la Police Technique et Scientifique ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie.

Les policiers scientifiques ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale, aux seules fins d'effectuer, à la demande expresse et sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou, lorsqu'il est compétent, de l'agent de police judiciaire, les actes suivants et d'en établir les procès-verbaux :

1. Alimenter les différents fichiers de police dont la finalité est l'identification des auteurs de crimes ou de délits,
2. Procéder aux constatations techniques, réaliser les scellés des prélèvements ou des objets dont l'analyse ultérieure permettra l'identification des auteurs des dites infractions ;
3. Procéder à l'extraction, l'analyse ou l'exploitation de tous supports physiques ou numériques qui pourraient permettre la caractérisation d'une infraction ou l'identification des auteurs de crimes ou de délits,) ;
4. Procéder aux relevés de cellules actives et aux bornages des téléphones portables sur la voie publique ;

En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de ces missions, notamment en cas de non présentation des personnes mentionnées au 1° du présent article, l'officier ou l'agent de police judiciaire en est immédiatement avisé.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'affectation des assistants scientifiques, celles selon lesquelles ils prêtent serment à l'occasion de cette affectation.